

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 04 /CC du 11 février 2019

Par lettre n° 0019/PM/SGG en date du 08 février 2019, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 04/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, en procédure d'urgence, sur la nouvelle rédaction du projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017 portant création d'un établissement public de financement dénommé «Fonds d'Entretien Routier» en abrégé «FER».

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi 2018-89 du 21 décembre 2018 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 04/PCC en date du 08 février 2019 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour modifie et complète la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017, portant création d'un établissement public de financement dénommé «Fonds d'Entretien Routier» en abrégé «FER». Il prend en compte deux institutions prévues par la Convention de Financement signée entre la Commission Européenne et la République du Niger : l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier (AMODER) et la Cellule d'Audit Courant d'Entretien Routier (CACER) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.*» ;

La Convention de financement conclue entre la Commission Européenne et la République du Niger s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat. La mise en œuvre de programmes prévus par cette Convention requiert l'adoption d'un texte de forme législative ; d'où la nécessité de modifier et compléter la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017 portant création d'un établissement public de financement dénommé «Fonds d'Entretien Routier» en abrégé «FER» ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi n° 2018-89 du 21 décembre 2018 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 23 décembre 2018 au 31 mars 2019 dans plusieurs domaines dont des textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement, notamment l'Union Européenne (UE) ;

Le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017 portant création d'un établissement public de financement dénommé «Fonds d'Entretien Routier» en abrégé «FER» est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2018-89 du 21 décembre 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- Le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017 portant création d'un établissement public de financement dénommé «Fonds d'Entretien Routier» en abrégé «FER», est conforme à la Constitution ;
- Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 11 février 2019 où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY , Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOUELY, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Pour le Président

Le Greffier

Le Vice- président Oumarou NAREY

Me Nouhou SOUELY